



Arrêt

**n° 156 303 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980*».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAFFIN *loco* Me A. LEFEBVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 29 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 29/07/2014, en qualité de conjoint de belge ([L. S. ([nn])), l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve de la mutuelle et du logement décent.

Madame [la partie requérante] n'a pas apporté la preuve que son épouse remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées de preuves de recherche active de travail. Madame [l'épouse de la requérante] n'a fourni qu'une liste de sept sociétés où elle a effectué un dépôt d'un curriculum vitae entre le 4 septembre et le 17 octobre. Ce document ne permet pas d'établir de manière probante une recherche active de travail. En effet, selon l'attestation de la CSC du 30/10/2014, madame [l'épouse de la requérante] bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2014. Or le document produit ne concerne qu'une recherche d'emploi sur une période d'un mois et demi en 2014.

Enfin, il n'est pas tenu compte des revenus de madame [la partie requérante]. En effet, seuls les revenus du ressortissant belge sont pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

«

2) Quant aux moyens de la cause :

2.1. Résumé de la thèse de la partie requérante

La partie requérante considère que la décision attaquée n'est pas légalement justifiée puisqu'outre les allocations de chômage de Mme [l'épouse de la requérante] Madame [la partie requérante] perçoit des salaires depuis 2009. Elle ne constitue par conséquent pas une charge pour les pouvoirs publics, ce qui correspond à la *ratio legis* de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, la partie requérante estime que la décision est discriminatoire car elle crée une différence de traitement entre, d'une part, les étrangers ne travaillant pas en Belgique, mais mariés à un/une Belge percevant des salaires et, d'autre part, les étrangers travaillant en Belgique mariés à un/une Belge n'en percevant pas pour l'instant, car en formation, tout en étant demandeur d'emploi.

La partie requérante tient également à mettre en avant que l'administration ne tient pas compte des allocations de chômage de Madame [l'épouse de la requérante] car celle-ci n'aurait pas fait preuve d'une recherche active de travail. Or, celle-ci a entamé depuis décembre 2014 une formation d'aide-soignante de sorte qu'elle n'a pas la possibilité de rechercher activement du travail pendant qu'elle est en formation et qu'en outre, elle en est dispensée par l'ONEM pour la période s'étendant du 19 décembre 2014 au 30 juin 2015 (annexe 9).

2.2. Résumé de la thèse de la partie adverse

La partie adverse rétorque que le recours n'est pas fondée sur base de l'argumentation suivante :

La partie adverse estime que l'autorité administrative est tenue à une obligation de motivation formelle qui doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

Tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la partie adverse renvoie au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il dispose que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre ».

La partie adverse indique, à cet égard, que le ressortissant belge qui bénéficie d'allocations de chômage n'a pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi, que la partie requérante expose pour la première fois, en termes de recours, qu'une formation a été entamée en décembre 2014 par le ressortissant belge de sorte qu'il est dispensé de recherche d'emploi mais qu'il ne peut être reproché à la partie adverse qu'elle n'y a pas répondu dès lors que cet élément lui était inconnu au moment où elle a statué.

Enfin, la partie adverse renvoie au libellé de l'article 40ter concernant l'absence de prise en compte des revenus de la partie requérante.

2.3. Réfutation

La partie requérante considère que l'argumentation de la partie adverse ne peut être suivie.

1.

En effet, un acte administratif doit contenir une motivation adéquate.

Pour la jurisprudence, la motivation est adéquate lorsqu'elle est pertinente, précise, concrète, claire et suffisante (voy. e.a. : CE Commune de Martelange, n° 90.729 du 9 novembre 2000 ; Tordeurs et crts, n° 92.203 du 15 janvier 2001 ; lafolla, n° 98.830 du 12 septembre 2001 ; Swenne, n° 112.293 du 6 novembre 2002).

Le raisonnement doit donc apparaître clairement dans l'acte. Il ne peut s'agir d'une motivation trop générale, stéréotypée, vague ou imprécise. La motivation doit être concrète, elle ne peut, par exemple, se borner à affirmer de manière abstraite que les critères ou conditions fixés par la loi sont ou ne sont pas réunis en l'espèce. Par ailleurs, l'étendue de la motivation est proportionnelle au cas envisagé. Ainsi, plus l'autorité possède un large pouvoir d'appréciation, plus la motivation doit être précise.

En l'espèce, quant à la recherche active d'emploi, il est uniquement requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y ait une recherche active d'un emploi, que la décision administrative se contente d'indiquer que les preuves fournies ne couvrent qu'une période d'un mois et demi et que par conséquent le prescrit de l'article 40ter de la loi ne serait pas respecté.

Cette motivation ne permet clairement pas à la partie requérante de disposer d'une motivation suffisante.

En outre, pour le surplus, une recherche active d'emploi ne passe pas uniquement par la sollicitation mais également et notamment par la recherche active d'offres, la prise de contacts par courriers, téléphones ou par internet, qu'il passe également par un repositionnement par rapport au marché de l'emploi.

Cela s'est effectivement conclu par la décision du ressortissant belge d'entamer depuis décembre 2014 une formation d'aide-soignante de sorte qu'elle n'a pas la possibilité de rechercher activement du travail pendant qu'elle est en formation et qu'ainsi, elle en est dispensée par l'ONEM pour la période s'étendant du 19 décembre 2014 au 30 juin 2015 (annexe 9).

2.

S'agissant du renvoi par la partie adverse au libellé de la disposition de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se doit de maintenir que la décision est discriminatoire et ne respecte pas la *ratio legis* de ladite loi.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'outre un logement décent et une assurance maladie, l'étranger doit prouver que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Ces moyens doivent au moins atteindre le revenu d'intégration sociale applicable pour certaines catégories de personnes isolées (article 14 §1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

L'article 42 de la loi du 15 juillet 1980 dispose, en outre, en son §1er alinéa 2 qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 confirme que le but de la mesure est de s'assurer que les membres de famille du regroupant puissent subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n°53-443/001, p. 4.).

Il faudrait ainsi pour être cohérent avec la *ratio legis* de la loi de 1980, tenir compte non seulement des revenus de Madame [l'épouse de la requérante] mais également de ceux de Madame [la partie requérante] et conclure que le regroupement demandé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour les pouvoirs publics.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les motifs justifiant la décision de refus de l'administration communale ne sont ni légalement justifiés, ni conformes à l'esprit de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent, la partie requérante souhaite dès lors demander à Votre Conseil de bien vouloir reconsidérer et annuler/réformer la décision de la commune d'Uccle à ce sujet et d'accorder la demande d'obtention d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le Conseil relève que dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante, invoque différents arguments qui n'ont pas été invoqués à l'appui de la requête initiale et qui s'analysent comme étant des moyens nouveaux. Il s'agit, des arguments suivants :

« En l'espèce, quant à la recherche active d'emploi, il est uniquement requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y ait une recherche active d'un emploi, que la décision administrative se contente d'indiquer que les preuves fournies ne couvrent qu'une période d'un mois et demi et que par conséquent le prescrit de l'article 40ter de la loi ne serait pas respecté.

Cette motivation ne permet clairement pas à la partie requérante de disposer d'une motivation suffisante.

En outre, pour le surplus, une recherche active d'emploi ne passe pas uniquement par la sollicitation mais également et notamment par la recherche active d'offres, la prise de contacts par courriers, téléphones ou par internet, qu'il passe également par un repositionnement par rapport au marché de l'emploi. »

Or, la partie requérante ne démontre pas que lesdits arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces nouveaux arguments sont irrecevables. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

4. Discussion.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 : *« La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. »* (Arrêt précité, B. 55.2).

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant

belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Arrêt précité, B.55.5).

Les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 doivent en conséquence être lus conjointement.

Le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : *« Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).*

La référence dans les travaux parlementaires à l'arrêt précité, alors qu'il concerne l'application de la Directive 2003/86/CE, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, ne peut se comprendre dans le cadre des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que par la volonté du législateur d'en appliquer l'enseignement aux membres de la famille de Belges, ladite référence étant inappropriée s'agissant du séjour des membres de la famille de ressortissants européens qui relève de la Directive 2004/38/CE, et au demeurant inutile à leur égard dès lors que cette dernière Directive prévoit clairement en son article 8, §4 que *« [I]es États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée ».*

Le Conseil observe que la volonté du législateur de voir procéder à un examen concret des faits de la cause afin qu'il soit vérifié si les moyens de subsistance, compte tenu des besoins propres de la famille, permettent de préserver le système d'aide sociale national, que la personne rejointe soit belge ou européenne, est confirmée par le libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un tel examen : *« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables, et réguliers visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2 ».*

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit « réputée remplie », il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

Cet examen devant être effectué *in concreto*, il n'y a pas lieu d'exclure *a priori* de son champ d'application les revenus de la partie requérante au motif que seuls les revenus dont dispose la personne rejointe pourraient être pris en considération dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen concret de la situation du ménage, alors même qu'il n'est pas à charge du système d'aide sociale. Il s'ensuit que la partie défenderesse a, en l'espèce, méconnu le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le soutient la partie requérante.

4.3. Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

/*M. GERGEAY